

# ORGANISATION MONDIALE DU COMMERCE

G/TBT/Notif.99.558  
10 novembre 1999

(99-4851)

Comité des obstacles techniques au commerce

## NOTIFICATION

La notification suivante est communiquée conformément à l'article 10.6.

<b>1. Membre de l'Accord adressant la notification: <u>NORVÈGE</u> Le cas échéant, pouvoirs publics locaux concernés (articles 3.2 et 7.2):</b>
<b>2. Organisme responsable:</b> Norwegian Maritime Directorate (Direction norvégienne des affaires maritimes) P.O. Box 8123 Dep N-0032 Oslo Norvège <b>L'organisme ou l'autorité désigné pour s'occuper des observations concernant la notification doit être indiqué s'il est différent de l'organisme susmentionné:</b>
<b>3. Notification au titre de l'article 2.9.2 [X], 2.10.1 [ ], 5.6.2 [ ], 5.7.1 [ ], autres:</b>
<b>4. Produits visés (le cas échéant, position du SH ou de la NCCD, sinon position du tarif douanier national. Les numéros de l'ICS peuvent aussi être indiqués, le cas échéant):</b> Dispositifs d'extinction de l'incendie dans les locaux de machines de navires à passagers. Dispositifs fixes de lutte contre l'incendie à usage local
<b>5. Intitulé, nombre de pages et langue(s) du texte notifié:</b> a) Projet de règlement concernant des modifications du Règlement n° 536 du 22 juin 1999 relatif aux mesures de prévention des incendies à bord des navires auxquels s'applique la Convention internationale pour la sauvegarde de la vie humaine en mer (SOLAS) – 2 pages, disponible en norvégien et en anglais; b) Projet de règlement concernant des modifications du Règlement n° 1296 du 17 juin 1987 relatif aux mesures de prévention des incendies à bord des navires auxquels ne s'applique par la Convention internationale pour la sauvegarde de la vie humaine en mer (SOLAS) – 2 pages, disponible en norvégien et en anglais.
<b>6. Teneur:</b> Les locaux de machines de la catégorie A de plus de 500 m <sup>3</sup> de volume brut des nouveaux navires à passagers de 500 tonnes et plus construits le 1 <sup>er</sup> janvier 2000 ou après cette date et des navires à passagers de 2 000 tonnes et plus construits avant le 1 <sup>er</sup> janvier 2000 doivent être protégés par un dispositif fixe de lutte contre l'incendie à base d'eau ou équivalent à usage local.

<b>7.</b>	<b>Objectif et justification, y compris la nature des problèmes urgents, le cas échéant:</b> Par suite de l'incendie qui s'est déclaré le 8 juillet 1999 à bord du navire norvégien à passagers MV Prinsesse Ragnhild, un groupe d'experts a recommandé que les locaux de machines de 500 m <sup>3</sup> et plus des navires norvégiens à passagers soient dotés d'un dispositif fixe de lutte contre l'incendie à usage local.
<b>8.</b>	<b>Documents pertinents:</b> MSC 71/5 annexe 9 et MSC Circ. 913 du 4 juin 1999
<b>9.</b>	<b>Date projetée pour l'adoption:</b> } 1 <sup>er</sup> janvier 2000 <b>Date projetée pour l'entrée en vigueur:</b> }
<b>10.</b>	<b>Date limite pour la présentation des observations:</b> 6 décembre 1999
<b>11.</b>	<b>Entité auprès de laquelle le texte peut être obtenu: point national d'information [ ] ou adresse, courrier électronique et numéro de télécopieur d'un autre organisme:</b>  Norwegian Maritime Directorate P.O. Box 8123 Dep N-0032 Oslo Norvège